GUIDE ÉTÉ

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

La saison estivale est enfin à nos portes et c'est toujours avec beaucoup de fierté que nous vous présentons le tout nouveau *Guide Été* « Urbanisme et environnement » édition ***Été 2019*** contenant une multitude d'informations sur la réglementation, mais aussi sur divers autres sujets.

Comme nous sommes en constante évolution, nous continuons bien sûr d'y ajouter des nouveautés afin de répondre à vos besoins.

L'année 2018 a été marquée par la détection du myriophylle à épi dans le lac Tibériade. 2019 sera donc une année de mobilisation afin de contrer son expansion. Plusieurs mesures devront être prises en ce sens, nous espérons pouvoir compter sur votre collaboration pour nous aider afin d'éviter que le myriophylle se répande davantage. Une agente de liaison du CRE Laurentides est attitrée à notre territoire afin de sensibiliser et informer la population sur cette plante envahissante.

Si vous avez des commentaires, des questions sur le présent guide ou si vous ne retrouvez pas ce que vous recherchez et aimeriez qu'il soit ajouté à un prochain guide, vous pouvez me faire parvenir votre demande à carine.lachapelle@riviere-rouge.ca ou me contacter au 819 275-3202 poste 422.

Je vous souhaite à tous, une belle saison estivale!

Carine Lachapelle

Édition été 2019

SERVICE À LA CLIENTÈLE

Geneviève, l'agente aux permis et certificats, est disponible en tout temps pour vous conseiller et vous transmettre diverses informations. Elle est en mesure de vous aider sur les documents à produire et à transmettre pour une demande de permis ou de certificat. Si votre dossier est déjà en traitement, votre demande sera acheminée à qui de droit.

Le personnel du Service d'urbanisme et d'environnement est à votre disposition afin de vous informer et de vous conseiller pour vos différents projets en relation à la réglementation applicable. Compte tenu de la complexité des différentes normes et des différents règlements essentiels à la gestion du territoire municipal, nous comprenons qu'il peut être difficile de se retrouver dans toute cette bureaucratie règlementaire. C'est pourquoi nous vous recommandons de toujours vous informer auprès de notre service avant d'entreprendre tous travaux. Un officier est de garde pour vous conseiller.

Chaque officier du Service est tenu de respecter un horaire préétabli afin de maintenir l'avancement de ses différents dossiers (rencontre avec les citoyens, traitement des requêtes et plaintes, inspection terrain, suivi de dossiers, traitement de demande de permis, retour d'appel, retour de courriel, etc.). Il est cependant possible que vous deviez laisser un message sur sa boîte vocale ou que celui-ci ne puisse pas vous rencontrer au moment où vous passez au bureau. Soyez assuré que l'employé concerné prendra contact avec vous le plus rapidement possible.

HORAIRE DE DISPONIBILITÉ

Pour prendre rendez-vous, composez le 819 275-3202 poste 421 ou par courriel à urbanisme@riviere-rouge.ca

Geneviève Boussaroque	Agente aux permis et certificats	En tout temps	**Poste 421**
Alexandre Major	Officier en bâtiment	Le lundi matin et mardi après-midi (travaille du lundi au mercredi seulement)	**Poste 426**
Jean-Charles Clément	Officier en environnement	Le mardi après-midi, mercredi matin et le vendredi	**Poste 425**
Karine Alarie	Officier senior	Le lundi, jeudi et vendredi après-midi et le mercredi	**Poste 424**
Carine Lachapelle	Directrice	En tout temps, à l'extérieur des rencontres, réunions ou autres obligations	**Poste 422**

OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE OCCUPANT OU REQUÉRANT

- Respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur;
- Remplir le formulaire officiel de demande de permis ou de certificat de la Ville et y joindre tout renseignement, plan, rapport, certificat ou autre document requis selon le type de travaux à réaliser et défrayer le coût de l'analyse;
- Signer et obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débuter des travaux;
- Afficher tout permis, certificat ou arrêt de travaux d'une façon bien visible à l'endroit des travaux;
- Réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat délivré et les prescriptions des règlements d'urbanisme;
- Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification et terminer les travaux dans le délai prévu au permis de construction ou au certificat d'autorisation;
- Permettre aux membres de l'équipe du Service d'urbanisme et d'environnement de visiter et d'inspecter entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements sont respectés;

L'officier n'a pas l'obligation d'obtenir un mandat de perquisition au préalable. La Cour suprême du Canada a en effet décidé que tout citoyen qui s'engage dans une activité réglementée doit s'attendre à ce que le respect des règles entourant l'exercice de cette activité puisse être vérifié par la municipalité.

Vous avez une plainte à formuler en matière de respect d'une norme d'urbanisme, il est important de savoir que toute plainte doit être transmise par écrit, sauf dans le cas d'une urgence environnementale (exemple : une pelle hydraulique de style « pépine » dans le lac, dans la rive, etc.) et déposée à nos bureaux ou envoyée par courriel. Elle doit également être signée par le plaignant. Le Service procédera à la vérification afin de valider si la plainte est fondée et s'il y a lieu d'intervenir en relation à notre réglementation. Toute plainte est confidentielle et en aucun temps le plaignant ne sera identifié.

Un formulaire est disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Demande de permis / Plainte

Le Service d'urbanisme et d'environnement tient à remercier les résidents, les villégiateurs et les visiteurs de Rivière-Rouge qui respectent l'environnement bâti, naturel et social.

MERCI :

- *pour la revitalisation, l'embellissement et l'entretien de vos bâtiments et enseignes*
- *pour la protection des cours d'eau, des milieux humides, des forêts et pour la végétalisation des rives*
- *pour la nouveauté commerciale, l'ajout d'entreprise, d'industrie ou pour une nouvelle offre de services à la communauté*
- *de prendre de votre temps comme membres d'une association, d'un organisme ou d'un regroupement*
- *de réaliser vos travaux avec le permis ou le certificat nécessaire tout en respectant les normes applicables*
- *de corriger votre situation pour la rendre conforme*

Ce qui nous dérange dans la vie de tous les jours est principalement relié à trois des cinq sens, soit : l'ouïe, la vue et l'odorat. Ainsi, nous intervenons régulièrement afin de maintenir et protéger la qualité de vie des gens.

Nous pouvons comprendre que la réglementation d'urbanisme vient vous contraindre à certains égards et que vous pouvez la percevoir comme négative. Mais, il ne faut pas oublier qu'à la base, la réglementation d'urbanisme est nécessaire afin d'établir une vision précise du développement de notre territoire, mais aussi, afin de nous assurer de baliser et d'établir un respect de nos différents utilisateurs. Ainsi, elle est essentielle à la vie en société.

Merci pour la tolérance, le respect et à la communication entre utilisateurs de notre belle Ville!

Le Service d'urbanisme et d'environnement

OBJECTIFS 2019-2020

Nous porterons une attention particulière :

- aux bâtiments non entretenus, aux terrains manquant de propreté ou ayant un entreposage non autorisé;
- au respect de l'environnement (végétalisation des rives);
- au suivi de la revitalisation et conformité des enseignes;
- à la finalité des travaux débutés (ex. : revêtement extérieur);
- au respect des règlements et des normes.

RESPONSABILITÉ D'UN PROPRIÉTAIRE

L'achat d'une propriété existante entraîne certaines responsabilités aux nouveaux propriétaires. Ainsi, si la propriété était déjà en infraction avant la vente, le nouveau propriétaire devient le responsable du dossier (infraction) et se doit de corriger la situation.

Le dossier origine de la propriété et non de son propriétaire.

Aussi, en tant que propriétaire, vous êtes responsable de vos locataires. C'est à vous de vous assurer que ceux-ci respectent la réglementation.

Afin de permettre de développer une image distinctive et particulière à la Ville de Rivière-Rouge,
l'utilisation de matériaux de couleur rouge est priorisée

POUR ÉVITER DES AMENDES ($) / RAPPEL DE CERTAINES NORMES À RESPECTER

PUISARD

Il est constitué d'une cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.) généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

Tout puisard qui se localise à moins de 150 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, ou d'un milieu humide doit et se devait d'être remplacé par une installation septique conforme.

VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

N'oubliez pas de faire parvenir vos reçus de vidange de fosse septique à la Ville. Nous vous rappelons que la fréquence prévue par la loi est d'une fois aux deux (2) ans pour les résidences permanentes et d'une fois aux quatre (4) ans pour les résidences secondaires.

Puisque nous n'avons pas de règlement nous permettant d'effectuer un mesurage des boues, une loi provinciale vous oblige à respecter cette fréquence de vidange, et ce, même si la capacité de votre fosse est supérieure au nombre de personnes résidant sur votre propriété ou que vous étiez absent pour une longue période de votre résidence.

POSSIBILITÉ DE DEVENIR SAISONNIER / (Vidange de la fosse septique tous les 4 ans!)

Pour être considéré immeuble saisonnier, le propriétaire doit prouver que l'immeuble est occupé moins de cent quatre-vingts (180) jours par année / avec preuve (hors résidence) à transmettre à chaque année.

DÉMOLITION / INSTALLATION SEPTIQUE / DROIT ACQUIS

Si vous avez une installation septique de type « vidange totale » (fosse scellée) ou « vidange périodique » (fosse scellée + fosse avec champs pour les eaux ménagères) vous ne pouvez pas démolir et reconstruire volontairement votre résidence. Il n'y a pas de droits acquis à la reconstruction, en vertu du règlement provincial.

NOUVELLE CONSTRUCTION OU AUGMENTATION DU NOMBRE DE CHAMBRES À COUCHER

Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'entreprendre les travaux de construction, obtenir les permis de la Ville où cette résidence isolée sera construite (construction, installation septique, puits).

Un tel permis est également requis préalablement à l'ajout d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

Capacité de l'installation septique = Nombre de chambres possible

FEU DE CAMP - FEU DE JOIE

Les feux sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville s'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Ville elle-même.

Avant d'effectuer un **feu à ciel ouvert**, vous devez :

Vous assurer que le danger d'incendie soit faible (bleu) ou modéré (vert) via la SOPFEU (Outaouais-Labelle). Ce degré est disponible via la page principale du site Web de la Ville. Advenant qu'il soit élevé (jaune), très élevé (orange) ou extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Ville.

- **IMPORTANT** / secteur aréna = foyer avec pare-étincelles obligatoire
- Attention à la fumée occasionnée par certains feux / pensez au respect des autres

ABRI TEMPORAIRE (TEMPO)

(Toile et structure)
Interdit en période estivale
du 1er mai au 30 septembre!

POUR ÉVITER DES AMENDES ($) / RAPPEL DE CERTAINES NORMES À RESPECTER

LA GARDE D'ANIMAUX

Avant d'ouvrir un chenil ou d'acquérir des chevaux, des poules ou autres animaux communément associés à la ferme, vérifiez auprès de votre Service d'urbanisme et d'environnement si cela vous est permis. Des normes s'appliquent pour la garde d'animaux qui n'est pas nécessairement permise sur tout le territoire. Afin d'éviter tout malentendu ou déception, consultez-nous!

*Pour information, un dépliant est disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / **Réglementation relative à la garde d'animaux***

NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

Nous vous rappelons qu'il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans les deux (2) périmètres urbains de la Ville (soit le noyau villageois du secteur Sainte-Véronique et le centre-ville de Rivière-Rouge) ainsi qu'à moins de 100 mètres de tout chemin privé ou public et des plans d'eau.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout bâtiment doit être revêtu d'un revêtement extérieur autorisé et chaque bâtiment et propriété doit être entretenu. Il revient à chaque propriétaire de s'assurer de maintenir en bon état sa propriété.

Le pare-air (Tyvek, Typar) le polyuréthane, la mousse d'uréthane, etc. ne sont pas des matériaux autorisés, à titre de revêtement extérieur. Normalement, vous avez vingt-quatre (24) mois pour terminer la finition extérieure d'une résidence neuve et douze (12) mois pour la plupart des autres travaux, y compris la rénovation ou l'érection d'un bâtiment accessoire. Vos voisins vous en seront reconnaissants! Il est important de progresser dans la finition extérieure de votre propriété.

ENTREPOSAGE

Aucun entreposage ou remisage de matériaux, de pièces mécaniques, de réservoirs, de véhicules commerciaux, d'autobus, de véhicules récréatifs ou d'embarcations motorisées, de machinerie de construction, de bâtiments temporaires n'est autorisé sur les terrains résidentiels et les terrains résidentiels à usage mixte, sauf certaines exceptions (abri d'auto temporaire, bateau, bois de chauffage, etc.).

Attention, être en zone commerciale ne veut pas dire que vous avez un terrain commercial. C'est l'usage principal qui le détermine. **Contactez-nous!**

REMBLAI / DÉBLAI / NIVELLEMENT

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblayage d'un terrain ou de nivellement de terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par la Ville.

Important / Tout déblai ou remblai ne doit pas causer préjudice aux propriétés avoisinantes. Les règles édictées dans le Code civil sont à vérifier.

Aucun remblai, déblai, dépôt de terre, pierre ou autre ne peut être déposé dans la rive (ceinture verte, bande de protection riveraine) de dix (10) ou quinze (15) mètres (sauf exception).

POUR ÉVITER DES AMENDES ($) / RAPPEL DE CERTAINES NORMES À RESPECTER

VÉGÉTALISATION DE LA RIVE (LAC, MILIEU HUMIDE, RUISSEAU, RÉSERVOIR, RIVIÈRE) / OBLIGATOIRE

Lorsque la rive (de 10 m ou 15 m de profondeur) ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, vous devez végétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (**herbes, arbustes et arbres**). Les essences doivent être indigènes et propices à la zone concernée. La plantation doit se faire selon la façon suivante :

- **Les herbes** sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- **Les arbustes** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1,2 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre, et doivent avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre;
- **Les arbres** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 3 mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

*Pour information, un dépliant est disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / **Rives, littoral, cours d'eau et milieu humide***

LES ZONES INONDABLES

Une zone inondable est une étendue de terre qui devient occupée par un cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit. En l'occurrence, la plupart des terrains longeant la rivière Rouge sont en zone inondable.

Zone de grand courant (0-20 ans)
Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. Généralement, les constructions, ouvrages ou travaux sont interdits dans une zone de grand courant.

Zone de faible courant (20-100 ans)
Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

Le 17 juin 2019 - Décret ministériel concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables et ayant pour objectifs, soit : d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de favoriser une gestion rigoureuse des zones inondables, d'imposer un moratoire sur la construction et la reconstruction et d'assurer l'application uniforme de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Vous devez connaître la réglementation concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables avant d'ériger une construction ou de réaliser des travaux. La Ville pourrait vous interdire de construire un bâtiment ou une maison pour des raisons de protection environnementale ou de sécurité publique, par exemple. Consultez le Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville de Rivière-Rouge.

*Pour information, un dépliant est disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / **La zone inondable***

ROULOTTE / TENTE-ROULOTTE / CAMPING

À l'extérieur des terrains de camping aménagés (en terres publiques ou privées), il est défendu d'utiliser une roulotte ou un véhicule récréatif pour s'y loger, y entreposer des personnes ou des choses ou tout autre usage, sauf exception!

Terrain construit
L'installation d'une roulotte, tente ou tente-roulotte sur un terrain occupé par un bâtiment principal est autorisée pour une durée inférieure à 14 jours conformément au respect du Q-2,r.22 et elle doit être à plus de 20 mètres de tout cours d'eau, lac et milieu humide (autorisé sans certificat).

Terrain vacant
La présence d'une roulotte, tente-roulotte hors d'un terrain de camping **n'est pas autorisée** sur un terrain vacant (non construit) même en période de vacances, sauf pour les situations suivantes :

1. **Dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre et où une habitation unifamiliale sera reconstruite**
2. **Dans le but d'occuper un terrain vacant sur lequel est destinée une habitation unifamiliale (à construire ou en construction)**
3. **Dans le but d'occuper un terrain vacant d'une superficie de 2 hectares et plus situé en zone « Rurale »**

Dans tous les cas (1, 2 et 3)

a. Habiter une seule roulotte, tente-roulotte ou tente d'une superficie maximale de 20 m^2
b. Doit être érigée à plus de 20 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide et elle ne doit pas être dans la zone inondable
c. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. (Q.2,r-22)
d. Dans tous les cas (1, 2, 3), un certificat est nécessaire avant toute installation et utilisation / frais annuel;
e. La location est interdite.

Roulotte, tente-roulotte ou tente sans permis sur un terrain vacant = amende ($)

Un certificat est nécessaire avant toute installation et utilisation. / Frais annuel de 200 $.

TRAVAUX EXIGEANT UN CERTIFICAT ET LES EXCEPTIONS

Les occupations, constructions, travaux et ouvrages suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation à moins d'être inclus dans les objets du permis de construction :

a) rénover ou réparer une construction ou un ouvrage, sauf exception;
b) déplacer une construction ou un ouvrage (principale et accessoire);
c) démolir une construction (principale et accessoire);
d) procéder à tous travaux d'excavation, de déblai ou de remblai autres qui ne sont pas rattachés aux travaux visés par un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour un autre objet;
e) installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame;
f) installer ou modifier une marina;
g) installer ou modifier une piscine hors terre ou creusée;
h) aménager ou modifier un mur de soutènement;
i) ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux sur la rive ou sur le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, y compris l'abattage d'arbres ou d'arbustes;
j) aménager ou modifier un court de tennis;
k) changer l'usage ou la destination d'un immeuble (commercial, industriel, institutionnel ou toute autre activité non résidentielle) ainsi que pour l'ajout ou le retrait d'un usage additionnel à l'habitation;
l) exploiter, agrandir ou modifier une carrière, gravière ou sablière;
m) exploiter, agrandir ou modifier un chenil;
n) exploiter, agrandir ou modifier une installation d'élevage;
o) installer temporairement une roulotte, tente-roulotte ou tente en dehors des endroits permis (exemple : camping, pourvoirie, etc.);
p) installer ou modifier une véranda;
q) aménager ou modifier un terrain de camping, une pourvoirie ou autres usages similaires;
r) exploiter, agrandir ou modifier une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux;
s) tout bâtiment ou usage temporaire qui est visé par une disposition de la réglementation d'urbanisme.

LES CAS D'EXCEPTIONS :

1. **Aucun certificat d'autorisation n'est requis lors de la réalisation de menus travaux d'entretien** que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée. **À titre indicatif, peuvent être considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :**

- le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture pourvu qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale est applicable aux travaux projetés;
- la pose de bouche d'aération;
- les travaux de peinture;
- les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué;
- les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
- l'installation ou le remplacement des gouttières;
- la réparation des joints du mortier;
- le remplacement d'une porte, d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
- le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (exemple : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyau, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher;

Bien que les constructions ou travaux mentionnés précédemment ne requièrent pas de permis, des normes sont applicables. Vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis, informez-vous au Service d'urbanisme et d'environnement, cela sera plus simple et vous évitera bien des ennuis!

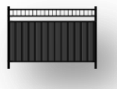

2. ériger ou modifier une clôture, un muret, une haie;
3. installer ou remplacer un spa;
4. construire ou modifier un balcon ou une galerie hors de la rive, sauf si elle est rattachée à une piscine;
5. abattre des arbres ou des arbustes hors de la rive;
6. installer un abri temporaire ou un vestibule d'entrée temporaire;
7. installer un quai;
8. installer ou modifier une antenne, un panneau solaire, une éolienne, un réservoir, une bonbonne et une corde à linge;
9. toutes activités culturelles ou municipales, incluant celles de la SDC;
10. installer un véhicule de camping ou tente sur un terrain occupé par un bâtiment principal autorisé pour une période de moins de 14 jours conformément aux dispositions règlementaires s'y rattachant;
11. installer ou construire des structures de jeux pour enfants pour un usage résidentiel.

TRAVAUX EXIGEANT UN PERMIS ET LES EXCEPTIONS

Vous devez vous renseigner auprès d'un officier du service d'urbanisme et d'environnement et obtenir votre permis avant de commencer des travaux afin de ne pas vous retrouver à devoir refaire les travaux. L'officier peut arrêter les travaux non approuvés à tout moment et ordonner leur démolition et/ou imposer des amendes.

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

- Construction, agrandissement, reconstruction, modification, installation d'un bâtiment principal ou accessoire;
  Exemples :
  - habitation, commerce, industrie, etc.;
  - abri forestier;
  - cabane à sucre;
  - cabanon de plus de 7,43 m²;
  - verrière, garage, pergolas, gazebo, pavillon d'invités, etc.;
- Construction ou modification d'une installation septique;
- Construction, modification ou remplacement d'une installation de prélèvement d'eau;
- Construction en zone inondable;
- Construction ou modification d'un système de géothermie.

Les cas d'exception :

1. un bâtiment accessoire d'un maximum de 7.43 m² et d'un maximum de 3,66 mètres de haut, comme un cabanon ou un abri à bois;
2. une serre privée à des fins résidentielles (maximum de 40 m²);
3. les éléments de mobilier urbain, tels que des abribus, bancs, cabines téléphoniques, boîtes aux lettres, boîtes à journaux, sculptures et fontaines;
4. les ouvrages faisant partie du réseau routier ou des réseaux d'adduction d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées, sauf s'il s'agit d'un bâtiment;
5. les poteaux, pylônes et conduits des utilités publiques;
6. tout ouvrage relatif à une infrastructure dont le promoteur est le gouvernement provincial ou fédéral ou l'un de ses mandataires.

FRAIS DE TARIFICATION

Les honoraires exigés pour l'analyse de toute demande de permis de lotissement, de construction ou pour tout certificat d'autorisation sont disponibles sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis, à l'article 6.8 du *Règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats.* **Lorsque les travaux prévus à un permis de construction ne sont pas complétés dans les délais prévus au règlement, le permis peut être renouvelé une seule fois, avec les conditions suivantes :**

- tout renouvellement de permis ou de certificat n'est valide que pour la moitié de la durée du permis d'origine sans toutefois excéder un (1) an;
- la demande doit concerner le même projet que le projet initial. **Attention / Un seul renouvellement possible**.

AUTRES TYPES DE DEMANDES

Demande de modification règlementaire	1 000 $
Dérogation mineure	350 $
PIIA	20 $
CPTAQ (Étude de dossier)	40 $
Lettre d'installation septique	
• Par le propriétaire	Gratuit
• Autre	20 $
Analyse de dossier de propriété	40 $

Il est important de comprendre que la tarification est liée à l'analyse de toute demande, que celle-ci soit approuvée ou non. Ainsi, ce paiement ne vous donne aucune certification de pouvoir obtenir votre permis ou de pouvoir faire vos travaux. C'est seulement lors de la signature de l'officier à votre permis ou certificat, en complément de la vôtre, que ceci vous octroie vos droits et vos obligations de réaliser quelque chose.

Il n'y a aucun remboursement et aucune négociation possible.

ZONES ET USAGES

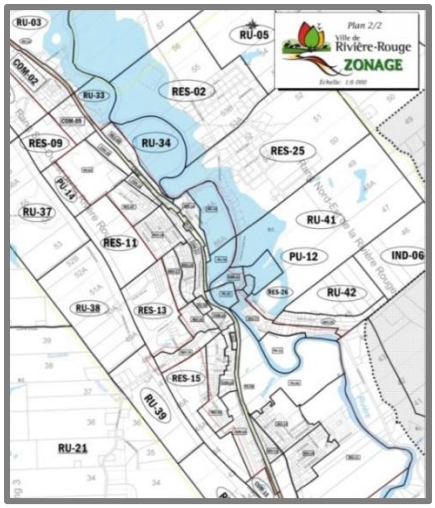

(extrait de la carte du centre-ville)

Le territoire de la Ville de Rivière-Rouge est divisé en plusieurs zones (182 plus précisément) et elles sont représentées sur le plan de zonage et inscrites à la fiche de propriété (compte de taxes). Chacune des zones est définie en fonction de sa localisation, son historique et **en fonction d'une vocation prédominante (et non une vocation unique).**

Nous avons :
10 zones « Agricole » (**A**), 19 zones « Commerciale » (**COM**), 12 zones « Conservation » (**CONS**), 10 zones « Forestière » (**FOR**), 3 zones « Forestière-faunique » (**FF**), 2 zones « Forestière-récréative » (**FR**), 6 zones « Industrielle » (**IND**), 14 zones « Publique » (**PU**), 10 zones « Récréative » (**REC**), 30 zones « Résidentielle » (**RES**), 43 zones « Rurale » (**RU**), 1 zone « Service public » (**SP**) et 22 zones « Villégiature » (**VIL**).

Même si la zone a été déterminée en prédominance comme une zone résidentielle, elle peut également permettre certains types de commerces et ne pas forcément permettre tous les usages résidentiels et celle à prédominance commerciale peut permettre certains types de commerces et de résidence sans nécessairement permettre l'ensemble des usages commerciaux, etc.

EX. : GRILLE DES USAGES ET NORMES « VIL-06 »

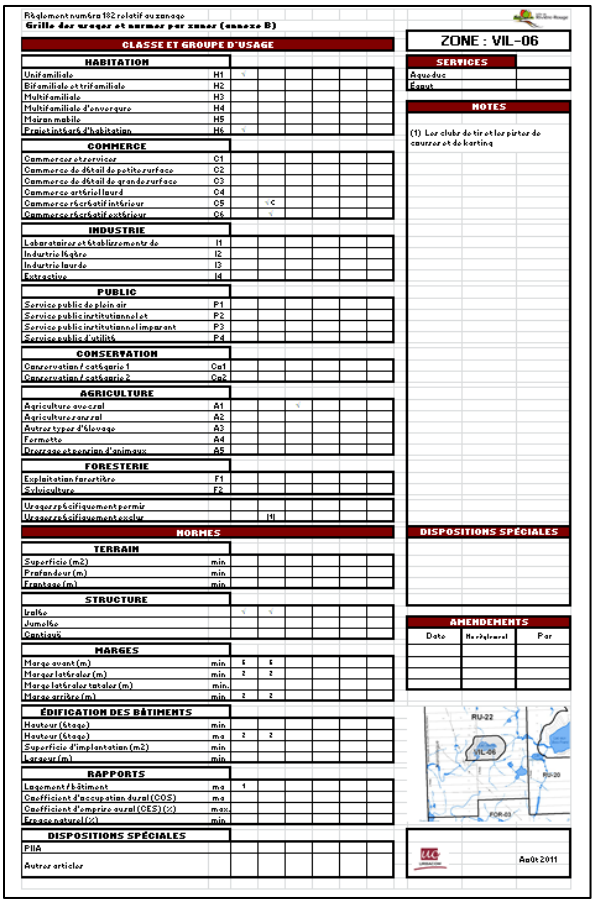
Règlement numéro 182 relatif au zonage
Grille des usages et normes par zones (annexe B)

ZONE : VIL-06

CLASSE ET GROUPE D'USAGE								
HABITATION								
Unifamiliale	H1	x						
Bifamiliale et trifamiliale	H2							
Multifamiliale	H3							
Multifamiliale d'envergure	H4							
Maison mobile	H5							
Projet intégré d'habitation	H6	x						
COMMERCE								
Commerce et service	C1							
Commerce de détail de petite surface	C2							
Commerce de détail de grande surface	C3							
Commerce artériel lourd	C4							
Commerce récréatif intérieur	C5		x C					
Commerce récréatif extérieur	C6		x					
INDUSTRIE								
Laboratoire et établissement de	I1							
Industrie légère	I2							
Industrie lourde	I3							
Extractive	I4							
PUBLIC								
Service public de plein air	P1							
Service public institutionnel et	P2							
Service public institutionnel important	P3							
Service public d'utilité	P4							
CONSERVATION								
Conservation / catégorie 1	Co1							
Conservation / catégorie 2	Co2							
AGRICULTURE								
Agriculture avec élevage	A1			x				
Agriculture sans élevage	A2							
Autres types d'élevage	A3							
Ferme-mère	A4							
Pâturage et parcours d'animaux	A5							
FORESTERIE								
Exploitation forestière	F1							
Sylviculture	F2							
Usages spécifiquement permis								
Usages spécifiquement exclus			(1)					
NORMES								
TERRAIN								
Superficie (m2)	min.							
Profondeur (m)	min.							
Frontage (m)	min.							
STRUCTURE								
Isolée		x	x					
Jumelée								
Contiguë								
MARGES								
Marge avant (m)	min.	6	6					
Marge latérale (m)	min.	2	2					
Marge latérale totale (m)	min.							
Marge arrière (m)	min.	2	2					
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS								
Hauteur (étage)	min.							
Hauteur (étage)	max							
Superficie d'implantation (m2)	min.	2	2					
Largeur (m)	min.							
RAPPORTS								
Logement / bâtiment	max	1						
Coefficient d'occupation du sol (COS)	max							
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.							
Espace naturel (%)	min.							
DISPOSITIONS SPÉCIALES								
PIIA								
Autres articles								

SERVICES	
Aqueduc	
Égout	

NOTES

(1) Les clubs de tir et les pistes de courses et de karting

DISPOSITIONS SPÉCIALES

AMENDEMENTS		
Date	Règlement	Par

Août 2011

Pour chacune des zones, il y a une grille des usages et normes qui définit les groupes d'usages autorisés dans cette zone.
Pour chacun de vos projets, le nom et le numéro de la zone (ex. : Vil-06) affectant votre propriété sont importants à connaître afin de bien comprendre les articles règlementaires ainsi que les normes qui s'appliquent à celle-ci. Vous pouvez consulter le tout, via le site Web de la Ville à : www.riviere-rouge.ca ou via le site Web de la MRC d'Antoine-Labelle à : www.mrc-antoine-labelle.qc.ca regarder sur votre compte de taxes ou appeler l'agente aux permis et certificats qui se fera un plaisir de vous en informer.

Il est important de nous consulter avant de faire l'acquisition ou la location d'une propriété, car parfois, le projet tant souhaité ne peut pas se réaliser à l'endroit choisi!

AFFICHAGE

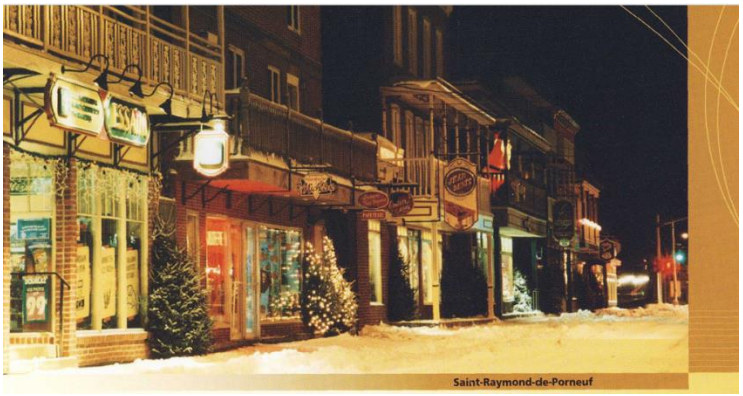

L'enseigne illustre la fierté et le dynamisme d'un propriétaire, elle informe sur la nature et la qualité du produit vendu ou du service offert. Et comme une image vaut mille mots, dit-on souvent, il faut miser sur un affichage efficace pour attirer la clientèle.

On croit souvent à tort qu'il faut une enseigne énorme et très lumineuse pour capter l'attention du consommateur. Or, on oublie aussi qu'une enseigne n'est qu'un élément signal parmi d'autres et que l'apparence du bâtiment et l'environnement général de la rue influencent tout autant la perception des clients.

La meilleure enseigne est celle qui s'intègre harmonieusement au bâtiment et qui reflète bien l'image du commerce. Voici quelques principes pour guider la conception d'une enseigne.

① **Choisir le bon message** : Optez pour un message simple et visible et adaptez le message au type de clientèle à attirer.

② **Choisir le support** : sur poteau, en projection, en façade, etc.

③ **Choisir les matériaux** : **Bois, métal, plastique, etc**. Tenez compte de la durabilité du matériau choisi, des matériaux du bâtiment et du cachet général de la rue pour harmoniser l'enseigne. / **Le plastique corrugué (coroplast) est interdit,** de même que **les tissus (banderole), le plastique non rigide, etc.**

④ **Choisir l'emplacement** : Il faut l'installer en ayant soin de de ne pas cacher d'éléments d'architecture et pour qu'elle s'agence bien au style du bâtiment.

⑤ **Choisir les dimensions** : La forme et les dimensions doivent être choisies en fonction de l'endroit où elle sera installée de manière à être bien proportionnée et à présenter un aspect équilibré (selon les normes applicables).

⑥ **Choisir le graphisme** : Choisir un bel agencement de couleurs et un caractère de lettrage qui s'harmonise aux tons du bâtiment.

⑦ **Choisir l'éclairage** : L'enseigne doit être éclairée le soir pour inviter les passants à revenir vous voir, cependant la source de l'éclairage doit être la plus discrète possible afin de bien s'intégrer à l'enseigne.

⑧ **Réalisation** : Tous vos efforts peuvent être anéantis si la réalisation laisse à désirer. Une enseigne est comme une carte d'affaires, avec la façade du bâtiment, elle représente votre image et annonce vos couleurs.

Ayez de l'originalité!

Étapes nécessaires afin d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à une enseigne, si un PIIA est applicable.

Dépôt de la demande de permis, comprenant les documents requis (incluant la tarification)	**Analyse du projet et transmission du dossier à la directrice du service**	**Projet présenté au Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE)**	**Décision du conseil** - Acceptation - Acceptation sous conditions - Refus	**Émission du permis, selon la décision**

REVITALISATION / ENTRETIEN D'UNE PROPRIÉTÉ

AVANT APRÈS

Toute construction doit être maintenue en bon état et être réparée ou rafraîchie au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de vernis au besoin. Toutes toitures et constructions doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées, au besoin.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment doit être entretenu et réparé de façon à éviter sa détérioration de telle sorte qu'il ne puisse constituer en raison des bris, d'absence d'entretien ou de toute cause, un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général.

Gardez votre terrain propre et n'oubliez pas de tondre votre pelouse régulièrement, c'est aussi une question de respect envers vos voisins et les citoyens de votre municipalité!

CONSTRUCTION INACHEVÉE

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et dispositions prévus à cet effet au règlement sur les permis et certificats en vigueur. Les fondations non utilisées et les bâtiments barricadés ne pourront pas demeurer en place pendant plus de 12 mois consécutifs.

CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE, DÉLABRÉE OU PARTIELLEMENT DÉTRUITE

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite, doit être réparée ou démolie dans un délai de 3 mois.

Les caves, excavations et les fondations d'un bâtiment incendié, démoli ou déménagé ou dont la construction est interrompue, doivent être entourées dans les 24 heures suivant l'événement, d'une clôture de 2 m (6,5 pi) de hauteur afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique.

Dans le cas d'une démolition, tous les matériaux doivent être disposés dans un site autorisé et le terrain doit être entièrement nettoyé et renaturalisé dans ce même délai. Sous réserve de certaines dispositions, tous bâtiments accessoires, constructions accessoires et ouvrages tels que les entrées charretières, stationnements, terrains de sport, quais, murets, etc. doivent aussi être démolis et le terrain renaturalisé.

Accorder de l'importance à l'entretien de votre propriété, c'est sauvegarder dans le temps la qualité de votre demeure!

NORMES IMPORTANTES / SÉCURITÉ

PISCINE

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour construire, installer, démolir et remplacer une piscine ainsi que les éléments donnant accès à celle-ci (balcon, terrasse, etc.).

Pour les terrains affectés par un cours d'eau (lac, ruisseau, etc.), la piscine et/ou le spa doivent être localisés à au moins 5 mètres de la rive (bande riveraine et ceinture verte de 10 mètres ou 15 mètres) = marge de 15 mètres ou 20 mètres du lac, ruisseau, milieu humide, etc.

Normes générales

La porte de l'accès à la piscine doit se refermer et se verrouiller automatiquement / **IMPORTANT ET OBLIGATOIRE!**

Elle ne doit pas être située sous un fil électrique.

Une seule piscine est autorisée par terrain. Les piscines, y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.), doivent être placées dans la cour arrière ou dans les cours latérales et à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 m.

Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain ne causant pas une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.

SPA

Les spas ne doivent pas être laissés sans couvert de protection rigide lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Dans le cas d'absence de protection rigide, une clôture d'une hauteur minimale de 1,21 m devra être érigée respectant les dispositions du règlement en vigueur, de manière à fermer complètement le périmètre de l'espace réservé au spa.

Un seul spa est permis par terrain. Les spas y compris leurs accessoires doivent être placés dans la cour arrière ou latérale à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

L'installation doit faire en sorte que le filtreur ne soit pas exposé à l'extérieur et que celui-ci n'émette pas un bruit qui cause une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.

Des normes règlementaires existent dans le Règlement numéro 182 relatif au zonage de votre Ville. Pour de plus amples informations sur la réglementation applicable, consultez les sites : www.riviere-rouge.ca ou www.baignadeparfaite.com. Aucun droit acquis en matière de sécurité.

MOYEN D'ÉVACUATION

Les sorties doivent être dégagées en tout temps et permettre la libre circulation.

GARAGE ATTENANT À UNE RÉSIDENCE

a) la porte qui sépare une résidence d'un garage doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique étanche au gaz et ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort;
b) tout plancher ou mur séparant un garage d'une résidence doit être isolé au moyen d'un isolant offrant une résistance thermique minimale de R-28.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Un détecteur de fumée est obligatoire sur chacun des étages de la maison.

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé à moins de 1 m :

a) d'une porte donnant accès à un garage;
b) d'un système de chauffage à combustion interne.

MYRIOPHYLLE À ÉPI

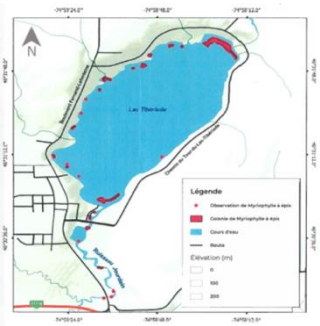

Considérant la détection de la présence de myriophylle à épi dans le lac Tibériade en juillet 2018, la Ville a procédé, l'année dernière, à la fermeture des barrières des lacs ayant des accès au plan d'eau (soit le lac Marsan, lac Paquet et lac Vert).

Le 7 mai 2019, la Ville a procédé à l'adoption de la nouvelle ***Politique incitative concernant la protection et la conservation des plans d'eau situés sur le territoire de Rivière-Rouge et la quiétude des riverains*** : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Myriophylle à épi.

Le 13 mai 2019, la Ville a procédé à l'adoption du ***Règlement numéro 2019-346 concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge et obligeant à laver les embarcations et accessoires*** : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Myriophylle à épi.

Tout utilisateur d'embarcation doit :

- Faire laver son embarcation et ses accessoires (le moteur, la remorque, le vivier, la puise, le ballast, etc.) dans une station de lavage reconnue par la Ville, sauf exception;
- Être en possession d'un certificat de lavage valide (48 heures maximum) mentionnant la date et le lieu de son nettoyage. Le numéro de plaque de la remorque, ou si non existant, le numéro de plaque du véhicule transporteur doit être inscrit à la main au dos du certificat;
- Procéder à la prise d'une clé afin d'avoir accès au site souhaité selon les informations ci-dessous :

POUR LES DESCENTES PUBLIQUES AMÉNAGÉES:

- **Descente publique du lac Tibériade**

  Vous devrez valider et prendre possession d'une clé au bâtiment d'accueil du Camping Sainte-Véronique au 320, chemin Tour-du-Lac-Tibériade, Rivière-Rouge, durant les heures d'ouverture de celui-ci.

- **Descente publique de la montée Miron** (dans le Parc régional réservoir Kiamika)

  Il n'y aura pas de barrière puisque que nous sommes en territoire public.

POUR CE QUI EST DES TROIS (3) SITES COMPRENANT UN ACCÈS AU PLAN D'EAU :

- **Lac Paquet / Lac Marsan / Lac Vert :**

  Ces accès ne sont pas des espaces spécifiquement aménagés pour la mise à l'eau des embarcations de toutes sortes. Les petites embarcations sont priorisées sur ces plans d'eau étant donné leur fragilité, leur superficie et leur faible profondeur.

  La gestion de l'ouverture des barrières pour la mise à l'eau d'une embarcation et ses accessoires est à la charge première de la Ville. Vous devrez valider et prendre possession d'une clé à l'hôtel de ville de Rivière-Rouge au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, durant les heures d'ouverture.

  Dans tous les cas, si une association de lac est en fonction et que celle-ci désire s'occuper de la gestion de l'accès pour ses membres, elle pourra le faire selon ses règles de régie interne préalablement approuvées par la Ville. C'est le cas actuellement aux lacs Marsan et Paquet.

Tarification et dépôt / 12 à 72 heures maximum

Pour un contribuable	Gratuit + dépôt de 60 $
Pour un non-contribuable	30 $ + dépôt de 60 $

Tout utilisateur du lac Tibériade doit obligatoirement laver son embarcation et ses accessoires à la sortie du plan d'eau qui est actuellement infecté par le myriophylle à épi. Une machine à pression est disponible sur place afin de procéder, sans frais, à ce nettoyage à la sortie du plan d'eau.

Les barrières seront ouvertes annuellement la fin de semaine de la Journée nationale des patriotes (mai) et de l'Action de grâce (octobre) pour permettre la mise à l'eau ainsi que la sortie des embarcations des riverains.

Malika Fortier Barbeau, agente de liaison du Conseil Régional de l'Environnement des Laurentides, fera du porte-à-porte sur les propriétés avoisinantes du lac Tibériade, afin de vous informer et vous sensibiliser sur les plantes envahissantes, dont le myriophylle à épi et elle verra à la possibilité de créer une association du lac.

*Pour information, un dépliant est disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / **myriophylle à épi***

MYRIOPHYLLE À ÉPI / ACTIONS À VENIR

- Étude floristique et faunique exigée;
- Installation de la station de lavage près de la descente publique du lac Tibériade et différents panneaux;
- Arrachage des tiges de faible densité par des plongeurs spécialisés / **À NE PAS FAIRE SOI-MÊME**;
- Installation d'estacades (pour retenir les tiges en suspension) / **IMPORTANT À NE PAS PASSER DESSUS OU ABIMER**;
- Bâchage des zones majeures (sud et nord). / **IMPORTANT ➔ Éviter de circuler et surtout de couper la plante, car celle-ci se régénère et se propage facilement.**

MODÈLE D'ESTACADES ➔

Fondation de la faune du Québec

Environnement et Lutte contre les changements climatiques Québec

Pour toute question ou information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec Mme Carine Lachapelle, directrice, poste 422 ou M. Jean-Charles Clément, officier en environnement, poste 425 en composant le 819 275-3202 ou par courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca.

LOCATION COURT TERME

Établissement qui offre, à une clientèle de passage, de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2).

Actuellement, notre réglementation ne permet pas les maisons de touriste (location de moins de 32 jours) sur tout le territoire sauf, si l'usage commerce récréatif intérieur (C5) hébergement C est coché dans la grille des usages et normes de la zone concernée ou si l'usage spécifiquement permis « Résidence de tourisme » est inscrit.

Cependant, il est certain que le nombre de chambres à coucher offertes et le nombre de personnes permises doivent être équivalents à l'installation septique qui dessert la propriété. Ex. : 2 chambres à coucher = maximum 4 personnes.

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Sources CITQ : https://citq.qc.ca
LégisQuébec : http://legisquebec.gouv.qc.ca

Si vous louez votre résidence moins de 32 jours, vous devez être enregistré à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et être conforme au règlement de la Ville. Il est ainsi important de vous informer auprès du Service d'urbanisme et d'environnement et obtenir votre certificat avant de procéder à de la location à court terme (moins de 32 jours).

Étapes à suivre avant de faire de la location à court terme :

1. Valider auprès du Service d'urbanisme et d'environnement si l'usage est autorisé à l'endroit où se localise votre résidence;
2. Obtenir votre certificat de changement d'usage au Service d'urbanisme et d'environnement;
3. Être membre de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

Voir dépliant disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / **Résidence de tourisme**

REFORME CADASTRALE

Le Programme de réforme du cadastre québécois a débuté en 1992 et devrait prendre fin en 2021. Cette réforme a été implantée afin de mettre à jour le registre, qui existe depuis 1860, puisqu'il est incomplet et comporte des inexactitudes.

LES OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RÉFORME :

- constituer une image complète et fidèle du morcellement foncier, qui deviendra l'outil de représentation des propriétés pour la publicité des droits immobiliers;
- assurer la mise à jour constante du cadastre, afin que tout nouveau morcellement soit identifié au cadastre avant de faire l'objet d'une publicité foncière;
- assurer la polyvalence du cadastre, lequel doit pouvoir être superposé à d'autres cartes thématiques (limites des régions administratives, des circonscriptions électorales et des municipalités, topographie, évaluation foncière, réseaux de services publics, etc.).

Les travaux ont été confiés à des firmes d'arpenteurs-géomètres et les propriétaires n'ont rien à débourser pour les travaux de réforme du cadastre. Pour effectuer le plan cadastral de rénovation dans un secteur donné, les arpenteurs franchissent diverses étapes, lesquelles peuvent s'échelonner sur une période approximative de deux ans.

Le cadastre du Québec peut être consulté gratuitement en ligne à l'adresse suivante : https://appli.mern.gouv.qc.ca/infolot/

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À RIVIÈRE-ROUGE

Pour effectuer la rénovation cadastrale, la ville de Rivière-Rouge a été divisée en 4 secteurs, donc 4 mandats différents ont été donnés à des firmes d'arpenteurs.

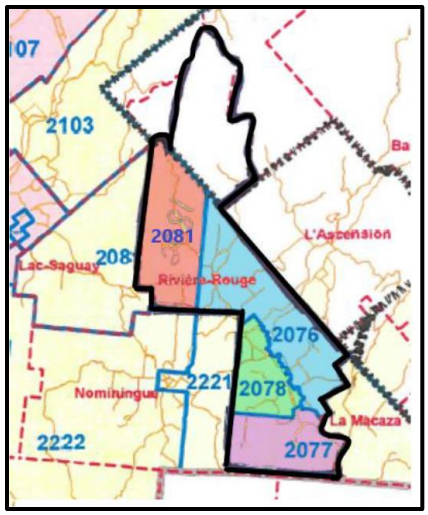

1er mandat (2081) : Une portion du secteur Sainte-Véronique. Ce mandat s'est terminé le 6 mars 2018, ce qui veut dire que les nouveaux numéros de lots des propriétés de ce secteur sont maintenant en vigueur (enregistrés au registre foncier du Québec).

2e mandat (2076) : L'autre portion du secteur Sainte-Véronique et une portion du secteur Marchand. Ce mandat s'est terminé le 30 janvier 2019, ce qui veut dire que les nouveaux numéros de lots des propriétés de ce secteur sont maintenant en vigueur (enregistrés au registre foncier du Québec).

3e mandat (2078) : Une autre portion du secteur Marchand et tout le secteur L'Annonciation. Ce mandat a débuté le 27 septembre 2017 et devrait entrer en vigueur à l'hiver 2019-2020.

4e mandat (2077) : La dernière portion du secteur Marchand. Ce mandat a débuté le 9 mai 2019 et devrait entrer en vigueur à l'été/automne 2020.

Si le résultat du travail de l'arpenteur ne représente pas votre terrain tel qu'il se doit, voici ce que vous devez faire :

- Pour les propriétés des mandats 2081 et 2076 (lots déjà enregistrés au registre foncier), vous devez compléter le formulaire intitulé demande de modifications de données cadastrales disponible sur le site du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec.
- Pour les propriétés des mandats 2078 et 2077, vous recevrez une invitation à une rencontre avant que votre lot soit enregistré au registre foncier et c'est lors de cette rencontre que vous pourrez mentionner la problématique à l'arpenteur présent.

Il est à noter que suite à l'enregistrement des nouveaux numéros de lots au registre foncier, un nouveau numéro de matricule (l'identifiant de votre propriété) vous a été ou vous sera attribué. Par conséquent, les propriétaires qui paient leurs taxes municipales via Internet doivent modifier leur numéro de matricule (numéro de référence).

Pour toute question ou information supplémentaire relative à la réforme cadastrale, nous vous invitons à communiquer avec Mme Karine Alarie en composant le 819 275-3202, poste 424 ou par courriel à l'adresse suivante : officier.senior@riviere-rouge.ca.

USAGES ADDITIONNELS

L'ensemble des usages additionnels à l'habitation unifamiliale = **bureaux, services personnels et professionnels, location de chambres dans les habitations, gîte du passant, garde d'enfants, logement accessoire, usage complémentaire artisanal léger, usage complémentaire artisanal lourd et pavillon d'invités**. Ainsi, un propriétaire d'une résidence unifamiliale peut décider de louer une chambre de sa maison, de modifier son sous-sol en logement ou de travailler de chez lui (par exemple : un comptable à la maison, un coiffeur à la maison, un massothérapeute à la maison, etc.). Dans tous les cas, la propriété demeure résidentielle. **Des conditions sont à respecter et la prise d'un permis est nécessaire.** De plus, seul le propriétaire ou l'occupant peut exercer ces activités.

Ces usages additionnels **ne permettent pas** l'ajout de commerces tels que : **dépanneur, épicerie, centre de services professionnels, clinique, etc**.

Les usages additionnels sont interdits actuellement dans les zones RES-22, 23 et 24 de la Ville, sauf la garde d'enfants et le pavillon d'invités.

L'usage complémentaire artisanal léger et lourd n'est permis que pour certaines zones seulement.

RENCONTRES CITOYENNES EFFECTUÉES PAR LE SERVICE

- Rencontre location à court terme (projet de règlement sur les usages additionnels) / 23 janvier 2018
- Rencontre sur l'usage Résidence de tourisme / 16 novembre 2018
- Rencontre sur les usages additionnels (zones RES-22, 23 et 24) / 7 décembre 2018
- Rencontres et échanges avec l'association des lacs Paquet et Marsan / dossier règlement sur le lavage des embarcations et accessoires en 2018 et 2019
- Rencontre sur le projet de règlement sur le lavage des embarcations et ses accessoires et sur le suivi du dossier du myriophylle à épi / 15 avril 2019
- Rencontres des contracteurs / 19 et 21 mars 2019
- Rencontre des associations de lacs / 31 mai 2019
- 19 rencontres du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) 2018 / 2019

ÉTUDE DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

En 2018, la Ville a mis en place un comité ad hoc afin de revoir la réglementation d'urbanisme de la Ville. Ainsi, un mandat a été octroyé pour une étude comparative afin de prendre exemple et de comparer nos exigences avec des municipalités comparables pour outiller le comité ad hoc sur des pistes de solutions dans le cadre de la modification règlementaire 2019.

- Résultats de l'étude = selon les municipalités comparables, nous ne sommes pas plus sévères, voire même moins sévères, sur les exceptions permises sans certificat ou permis et ayant moins de règlements à caractères discrétionnaires.
- Nous avons eu des suggestions que nous avons appliquées afin de venir éclaircir et bonifier notre réglementation.

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2019 / PRINCIPAUX CHANGEMENTS

PERMIS ET CERTIFICATS

- Ajout de l'obligation de fournir des plans conçus et signés par des professionnels pour : construction neuve, agrandissement, commercial, industriel, institutionnel, etc.);
- Demande de certificat d'autorisation relative à une véranda, à un camping, à une pourvoirie, à une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux et pour un bâtiment ou un usage temporaire;
- Renouvellement d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation / Un seul renouvellement possible de la moitié du terme initial;
- Délai d'émission et tarifs des permis de construction et des certificats, principalement en fonction des ajouts de type de permis ou certificats.

ZONAGE

- Ajout de dispositions sur l'activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux (parc régional seulement) et projet intégré récréotouristique;
- On enlève la possibilité d'avoir un chenil dans les zones rurales, mais on les permet dans certaines zones industrielles et agricoles;
- Modifications sur les stationnements;
- Modifications sur l'affichage;
- Modifications sur le nombre d'arbres minimum exigés en périmètre urbain;
- Modifications aux grilles et aux délimitations de certaines zones, entre autres :

Zones ajoutées:

- « REC-09 et REC-10 » (Baux dans le parc régional du réservoir Kiamika inclus en zone intensive);
- « VIL-21 et VIL-22 » (lac Lacoste, lac Marsan et lac aux Bois Francs) afin que chaque lac de ce secteur ait une zone distincte.

Zones modifiées :

Plusieurs modifications en raison de demandes et en concordance au Règlement numéro 480 de la MRC d'Antoine-Labelle.

- Modifications aux grilles des usages et normes :

  A-07-10, COM-01-08-11-14-19, CONS-11, FOR-03-06-07-10, FR-01, REC-01, RES-11-14-27, RU-06-09-12-16-21-22-23-25-27-29-31-36-43, VIL-02-04-08-12.

CONSTRUCTION

- Retrait de l'application du Code de construction du Québec, ainsi :
  - Ajout de dispositions relatives à la construction et à l'entretien des bâtiments;
  - Ajout de dispositions relatives aux constructions inachevées, détruites, endommagées ou délabrées.

LOTISSEMENT

- Modifications aux dispositions applicables, aux terrains destinés au camping et aux terrains destinés à un projet intégré d'habitation;
- Modifications ➲ à l'intérieur des zones « Récréative et Villégiature », la superficie minimale des lots est maintenant de 5 000 m^2.

PIIA

- Ajout et retrait de certains objectifs aux **PIIA-01 et PIIA-02 (centre-ville et artériel)**;

  Ces deux PIIA concernent l'aménagement des terrains, le gabarit extérieur des bâtiments ainsi que les enseignes. Ils se situent sur la rue L'Annonciation entre les deux (2) carrefours giratoires et sur la rue du Pont.

  Sont exclus de l'application, les travaux de peinture et de remplacement des ouvertures (portes et fenêtres).

- Retrait de certaines zones au **PIIA-03 (Sommets et versants de montagne) (**protection de certains sommets et versants de montagne).

Pour plus d'informations / voir réglementation d'urbanisme sur le site Web de la Ville à : www.riviere-rouge.ca
ou communiquez avec la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle.

SUBVENTIONS ET SERVICES OFFERTS

Programme d'aide pour la végétalisation des rives (arbres et arbustes à moindres coûts) / mai-juin 2018 et 2019

Le programme s'adresse à tous les propriétaires riverains (situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau) devant végétaliser leur rive. Plus particulièrement, les riverains ayant reçu un avis exigeant des travaux correctifs de reboisement de leur terrain sur le bord de l'eau conformément à la réglementation en vigueur.

La Ville de Rivière-Rouge a fait l'acquisition d'arbres et d'arbustes ayant les dimensions règlementaires exigées et offre la possibilité aux propriétaires riverains d'acheter, à prix réduit, une variété d'arbres et d'arbustes dont les espèces ont été spécialement sélectionnées pour la restauration des rives (distribution effectuée le 21 juin 2019).

Remplacement d'une installation septique existante / 35 propriétés bénéficiaires = 17 000$ en 2018

Une aide financière de 500 $ est offerte à tout propriétaire qui procédera au remplacement de son puisard ou de son ancien système sanitaire par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, et le tout, en conformité au Règlement numéro 199 de la Ville.

Projets environnementaux (associations de lacs et autres) / 3 266.67$ en 2018

Les projets considérés sont ceux en lien avec des projets environnementaux et font l'objet d'une sélection et décision par le comité.

En 2018 : Un montant maximum de 500 $ pouvait être alloué à une association qui en faisait la demande conformément aux critères et conditions.

En 2019 : En raison du mandat octroyé avec le CRE Laurentides pour un agent de liaison, de la mi-mai à la mi-août, le programme n'est pas disponible. Cependant il pourrait reprendre en 2020.

Réseau de surveillance des lacs (RSVL) / 539$ en 2018

En collaboration avec ses partenaires, le RSVL poursuit les quatre objectifs suivants :

- Acquérir des données afin d'établir le niveau trophique d'un grand nombre de lacs et suivre leur évolution dans le temps;
- Dépister les lacs montrant des signes d'eutrophisation et de dégradation;
- Éduquer, sensibiliser, soutenir et informer les associations de riverains et les autres participants;
- Dresser un tableau général de la situation des lacs de villégiature au Québec;

Montant maximum de 300 $ par association inscrite à ce programme.

Plans de végétalisation des rives / plus de 20 plans réalisés en 2018

Exemple de plan de végétalisation :

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, vous devez revégétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres).

L'officier en environnement, M. Jean-Charles Clément, peut vous conseiller et vous fournir un **plan de végétalisation** avec les essences propices à votre propriété.

Exemple : Rive en végétalisation

Exemple : Rive conforme

Le Service vous offre des conseils en environnement, en urbanisme et en matière de construction. Tout en donnant des informations diverses en matière de règlement et de propriété.

LE SERVICE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT C'EST AUSSI…

- 20 traitements de demande de dérogation mineure en vertu du Règlement numéro 239 pour les années 2018/2019
- 18 traitements de demande de PIIA en vertu du Règlement numéro 185 pour les années 2018/2019
- 3 traitements de demande de démolition en vertu du Règlement numéro 143 pour les années 2018/2019
- 9 séances de cour municipale, dont 51 dossiers traités

En date du 18 juin 2019 :

PERMIS ET CERTIFICATS		REQUÊTES ET PLAINTES	
Émis	208	En traitement	1118
Interventions réalisées	617	Interventions réalisées	1 597

Constats d'infraction émis = 37

3 846 dossiers de propriété

499,54km² de territoire

LES INTERVENTIONS =

Inspection de permis, discussion téléphonique, envoi et réception de courriel, rencontre au bureau, avis écrit, analyse de dossier, transmission d'informations, etc.

LE CONSTAT D'INFRACTION

Si vous effectuez des travaux non autorisés ou sans permis, vous pourriez recevoir un constat d'infraction. Il est important de savoir que la commission d'une infraction sur votre propriété vous expose à l'émission d'un constat d'infraction soit immédiatement lors du constat terrain ou dans d'autres cas à la suite d'un avis écrit par l'un des officiers du Service d'urbanisme et d'environnement.

Ce constat d'infraction est transmis via la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle. À la réception du constat, vous avez trente (30) jours pour signifier à la cour votre culpabilité ou non-culpabilité.

Afin de vous assurer de ne pas recevoir d'autres constats pour la même infraction, il est important que vous remédiiez à la situation en entreprenant les correctifs nécessaires (avec un permis ou un certificat) afin de vous conformer à la réglementation en vigueur de la Ville.

En d'autres mots, même si vous plaidez coupable en acquittant votre constat d'infraction, il est de votre responsabilité de corriger la situation dérogatoire sans quoi un constat d'infraction pourrait vous être émis pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Si vous jugez que vous n'êtes pas coupable, vous avez la possibilité de cocher non coupable sur le constat reçu et vous devrez défendre votre point de vue devant la cour municipale. Notez que vous devrez prouver votre non-culpabilité de l'infraction émise.

DEPLIANTS / CONDENSÉS NORMATIFS / GUIDES / FORMULAIRES

Le Service d'urbanisme et d'environnement propose une série de dépliants, de condensés normatifs, de guides été et hiver et de formulaires interactifs, disponibles à la réception de notre service ou sur le site Web de la Ville.

11 dépliants : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme.

22 condensés normatifs : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Résumés des divers règlements.

Vous pouvez consulter les précédents guides ***Urbanisme et Environnement***, vous y retrouverez des renseignements utiles !

2 Guides *Urbanisme et Environnement* par année : www.riviere-rouge.ca / Communications et publications / Bulletins municipaux.

Pour faciliter votre démarche et afin d'éviter toute attente désagréable dans votre démarche pour l'obtention de divers permis ou certificat d'autorisation, nous vous suggérons de télécharger, imprimer et remplir un de nos formulaires disponibles en ligne.

37 formulaires : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Demande de permis.

Ce document est réalisé à titre informatif seulement. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.

Si vous avez des projets, des questions, il nous fera plaisir de vous guider et de vous aider. Nous sommes là pour vous !
Par téléphone au 819 275-3202 ou par courriel à urbanisme@riviere-rouge.ca

Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement
Pour tout commentaire et questionnement sur le présent guide,
vous pouvez me contacter au 819 275-3202 poste 422 ou par courriel : carine.lachapelle@riviere-rouge.ca